

**R.G : 14/06121**

Décision du

Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE

Au fond

du 06 juin 2014

RG : 2013002847

ch n°

SASU SIP

C/

DE CASTILLA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**3ème chambre A**  
**ARRET DU 29 Octobre 2015**

**APPELANTE :**

**SASU SIP**

inscrite au RCS de Bourg en Bresse sous le n° 971 500 723

représentée par ses dirigeants légaux en exercice domiciliés audit siège

ZAC de Rosarge Les Echets

01700 MIRIBEL

Représentée par la SCP ELISABETH LIGIER DE MAUROY & LAURENT LIGIER, avocats au  
barreau de LYON

Assistée de Me Marjorie SCHNELL, avocat au barreau de BORDEAUX

**INTIMEE :**

**Mme Louise DE CASTILLA**

née le 3 février 1961 à Boulogne-sur-Mer

exerçant en tant qu'entrepreneur individuel de l'activité de Conseil Marketing

demeurant

14 rue de la crête d'or

34160 BEAULIEU

Représentée par Me Anne LUCCHINI, avocat au barreau de LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **23 Juin 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **24 Septembre 2015**

Date de mise à disposition : **29 Octobre 2015**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Christine DEVALETTE, président
- Hélène HOMS, conseiller
- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Christine DEVALETTE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Christine DEVALETTE, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

**EXPOSE DU LITIGE**

La société SIP, spécialisée dans le domaine des solutions de marquage à appliquer (films adhésifs) sur tous types de supports de communication a, par contrat du 21 mai 2012, confié à Louise DE CASTILLA et Marie PIACENZA une mission marketing visant à harmoniser et améliorer les outils marketing et communication existants, à actualiser régulièrement (webmaster ) son site web et à développer des outils d'aide à la vente, numériques et animés de type multimédia.

Dans le cadre de cette mission, Louise DE CASTILLA et Marie PIACENZA se sont engagées à dresser un état des lieux de l'entreprise, à procéder à des entretiens avec les acteurs externes et internes impliqués dans la démarche, à effectuer une analyse des besoins et recommandations, à procéder à une hiérarchisation des priorités, à procéder à l'établissement d'un cahier des charges et à superviser la réalisation des outils. Des entretiens de validation avec la Direction générale étaient prévus tout au long de la démarche.

En contrepartie, la société SIP s'est engagée à régler la somme de 30.000 €, comprenant les budgets

de réalisations externes et les frais de déplacements, avec versement d'un acompte à la signature de 6.000 €. Les autres factures devaient être établies mensuellement, prorata temporis, de la durée de la mission, et après déduction proportionnelle de l'acompte. Cette mission devait démarrer courant mai-juin 2012 et se terminer le 31 décembre 2012, soit une durée de 7 mois, hors webmaster .

La mission a ensuite démarré par une phase d'études et d'analyse de l'existant, qui a donné lieu à une première réunion de travail le 3 juillet 2012 avec Monsieur MAROT, directeur général de la société SIP, puis les deux consultantes ont conduit des entretiens avec les équipes de SIP au cours de l'automne 2012 .

Le 28 septembre 2012, une première facture a été émise par Louise DE CASTILLA pour la période de juin à septembre 2012 pour la somme de 14.000 € HT, soit 11.000 € à régler après déduction d'un prorata de l'acompte pour 3.000 €.

Le 31 octobre 2012, Madame DE CASTILLA a émis une seconde facture pour la période d'octobre pour la somme de 3.500 € HT, soit 2.500 € à régler après déduction d'un prorata de l'acompte initial pour 1.000 €.

Des difficultés sont cependant apparues entre les parties quant à la réalisation des prestations et la société SIP a refusé, par courrier du 7 décembre 2012, de procéder au règlement des factures, faute de livraison du moindre produit et de respect possible du terme fixé pour la mission. Monsieur MAROT restreignait l'étendue des travaux à la réalisation d'une plaquette institutionnelle et d'une plaquette transport public.

Par courrier recommandé du 18 décembre 2012, Madame DE CASTILLA faisait parvenir deux propositions graphiques pour la brochure institutionnelle à décliner ensuite sur la brochure transport public, après choix de la société SIP.

Cette dernière n'a pas réagi à ces documents mais a sollicité, par courrier du 11 janvier 2013, le remboursement de l'acompte de 6.000 € du fait du non respect des engagements des deux consultantes.

Le 12 janvier 2013, Madame DE CASTILLA a adressé à la société SIP deux autres factures d'un montant de 3.000 € et de 1.500 € HT pour les prestations réalisées sur novembre et décembre 2012.

N'obtenant pas le règlement de ses factures, Madame DE CASTILLA a alors formé une demande d'injonction de payer pour les deux premières factures, puis pour les deux dernières devant le président du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse pour les montants respectifs de 11000 € HT et 2500 € HT .

Deux ordonnances d'injonction de payer ont alors été rendues pour 13500 € et 2500 € HT et la société SIP a formé opposition à l'encontre de ces deux décisions.

Par jugement en date du 6 juin 2014, le tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse a :

- déclaré Madame Louise De CASTILLA recevable à agir, sur mandat de Madame PLACENZA
- dit et jugé que la SAS SIP ne fait pas la preuve de l'incompétence et du manque d'expérience de Madame Louise DE CASTILLA pour mener à bien la mission marketing,
- condamné la SAS SIP à payer à Madame Louise DE CASTILLA la somme de 16.000 € avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 14 janvier 2013,
- débouté les parties de toutes autres demandes,

- condamné la SAS SIP à verser à Madame Louise DE CASTILLA la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- mis les entiers dépens à la charge de la SAS SIP.

Par déclaration reçue le 21 juillet 2014, la société SIP a relevé appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions, déposées le 23 juin 2015, la **société SIP** demande à la cour de :

- réformer le jugement du 6 juin 2012 du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE,
- ce faisant,

à titre principal,

- constater l'erreur sur les qualités substantielles de Madame DE CASTILLA et de Madame PIACENZA dont a fait l'objet la société SIP,
- constater les man'uvres dolosives de Madame DE CASTILLA et de Madame PIACENZA dont a fait l'objet la société SIP,
- dire et juger que le consentement de la société SIP était vicié lors de la conclusion du contrat du 21 mai 2012,

en conséquence,

- dire et juger que le contrat du 22 mai 2012 n'est pas valide,
- prononcer la nullité du contrat du 22 mai 2012,
- ordonner la restitution par Madame DE CASTILLA de l'acompte de 6.000 € reçu lors de la conclusion du contrat,
- débouter Madame CASTILLA de toutes ses demandes tant principales qu'accessoires au titre du contrat du 21 mai 2012,

à titre subsidiaire,

- constater l'inexécution de ses obligations contractuelles par Madame DE CASTILLA,

en conséquence,

- condamner Madame DE CASTILLA à rembourser l'acompte de 6.000 € à la société SIP,
- débouter Madame CASTILLA de toutes ses demandes tant principales qu'accessoires au titre du contrat du 21 mai 2012,

si par extraordinaire, la Cour retenait que Madame a exécuté une partie des obligations contenues dans le contrat du 21 mai 2012,

- constater que la somme de 16.000 € réclamée par Madame DE CASTILLA est manifestement excessive au regard des prestations fournies,
- dire et juger que l'acompte de 6.000 € versé à la signature du contrat par la société SIP correspond

aux prestations réellement effectuées par Madame DE CASTILLA,

- dire et juger que Madame DE CASTILLA a été remplie de ses droits au titre du contrat du 21 mai 2012,

- débouter Madame CASTILLA de toutes ses autres demandes tant principales qu'accessoires au titre du contrat du 21 mai 2012,

à titre infiniment subsidiaire,

- constater la résolution du contrat du fait du comportement fautif de Madame DE CASTILLA,

en conséquence,

- condamner Madame DE CASTILLA au paiement d'une somme de 6.000 € à titre de dommages et intérêts compensatoires,

- débouter Madame CASTILLA de toutes ses demandes tant principales qu'accessoires au titre du contrat du 21 mai 2012,

en tout état de cause,

- confirmer le jugement du 6 juin 2012 en ce qu'il a rejeté la demande de pénalités de retard de Madame DE CASTILLA,

- condamner Madame DE CASTILLA à payer à la SAS SIP la somme de 6.000 € à titre de dommages et intérêts compensatoires,

- condamner Madame DE CASTILLA à payer à la SAS SIP la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, avec distraction au profit de la SCP LIGIER, Avocat, sur son affirmation de droit.

La **société SIP** fait valoir que contrairement à ce qu'à retenu le tribunal de commerce dans son jugement, le contrat n'est pas la résultante d'un cheminement commercial réalisé dans les règles de l'art puisque seule une réunion est intervenue entre les parties avant la signature du contrat, au cours de laquelle elle a fait part de ses besoins à Madame DE CASTILLA et à son associée.

Elle affirme qu'elle a accepté la mission proposée par Madame DE CASTILLA en considération des compétences et des qualités de celle-ci et de son associée, les croyant aptes à assumer la mission qu'elles lui proposaient pour répondre à ses besoins.

Elle prétend que les C.V. de Madame PIACENZA et de Madame DE CASTILLA ne lui ont jamais été communiqués lors de la conclusion du contrat et qu'aucune des deux consultantes n'avait les compétences et l'expérience nécessaires pour réaliser la mission proposée dans le cadre du contrat du 21 mai 2012.

Elle soutient que les consultantes ont fait preuve d'une réticence dolosive en gardant le silence quant à leur expérience et à leur qualification, ce qui a engendré une erreur sur la personne même du contractant, viciant son consentement.

Elle estime que le contrat de mission marketing, bien qu'ayant pour objet des prestations de services, donne des objectifs à atteindre bien définis et que, par conséquent, les obligations qui y sont définies doivent être considérées comme des obligations de résultat.

Elle affirme que dès le début de la mission des deux consultantes, elle leur a donné toute les informations utiles et qu'elle a répondu immédiatement à chacune des demandes de Madame DE CASTILLA.

Elle prétend que les consultantes n'ont pas réalisé les trois axes fixés dans leur mission puisqu'aucun nouvel outil d'aide à la vente n'a été créé ni même étudié, l'actualisation régulière de son site web n'a pas été effectuée, de même que l'actualisation des outils marketing et de communication, aucun rapport, aucun compte rendu, aucune analyse et aucune recommandation ne lui ayant été transmis, mis à part deux projets de plaquette institutionnelle.

Elle expose que l'inexécution des prestations prévues au contrat lui a causé un préjudice du fait notamment des frais engagés pour pallier les carences des consultantes.

Elle estime qu'elle pouvait légitimement suspendre l'exécution de son obligation de paiement face à l'inexécution des prestations de Madame DE CASTILLA.

Elle affirme qu'une résolution extrajudiciaire unilatérale du contrat est intervenue à son initiative, un mois et demi après le terme du contrat, suite à l'inexécution contractuelle grave du contrat par les consultantes et de la mise en demeure adressée le 11 février 2013, aucune ébauche de site web, aucune brochure ou plaquette, ou charte graphique n'ayant été présentée au bout de 7 mois.

Dans ses dernières conclusions, déposées le 22 mai 2015, **Louise DE CASTILLA** demande à la cour de :

- dire et juger que ni l'erreur sur les qualités substantielles, ni les man'uvres dolosives, ne sont établies,
- débouter la société SIP de sa demande de nullité du contrat du 21 mai 2012 au motif que son consentement aurait été vicié,
- constater qu'aucune résolution unilatérale de la convention du contrat du 21 mai 2012 ne saurait résulter de la LRAR de la société SIP du 11 février 2013,
- dire et juger que l'inexécution reprochée à Madame de CASTILLA est exclusivement imputable à la société SIP,
- débouter la société SIP de sa demande de résolution du contrat du 21 mai 2012,
- de façon plus générale, débouter la société SIP de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- confirmer le jugement du Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE du 6 juin 2014 en toutes ses dispositions,
- Y ajoutant, condamner la société SIP à verser à Madame Louise de Castilla la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du CPC,
- condamner la société SIP aux entiers dépens d'instance, dont distraction au profit de Me Anne LUCCHINI, sur son affirmation de droit.

**Louise DE CASTILLA** expose que qu'elle a transmis à la société SIP une proposition qui a été affinée après discussions avec cette société et qui a été détaillée de nouveau à la société SIP au cours d'une seconde réunion.

Elle soutient que l'erreur invoquée par l'appelante n'a pas été soulevée dans les première conclusions

de celle-ci et qu'elle ne ressort d'aucun échange avant le 7 novembre 2013, démontrant l'absence de caractère déterminant de l'erreur alléguée.

Elle affirme que c'est le directeur général de la société SIP qui a sollicité Madame PIACENZA qu'il connaissait personnellement, que les C.V. ont été communiqués à la société SIP, que le directeur général l'a rencontrée lors d'un entretien et qu'elle avait, comme sa soeur, de l'expérience dans le domaine du marketing.

Elle soutient qu'elle justifie d'un travail très important réalisé et que si la mission a été ralentie c'est de l'unique faute de la société SIP qui ne répondait pas aux mails et ne lui fournissait pas les éléments, notamment les visuels de bonne qualité ou la collaboration de l'infographiste, qui lui étaient nécessaires, malgré plusieurs relances. Elle indique que c'est pour cette raison, qu'elle a procédé à une sélection de graphistes externes et fait établir des devis d'imprimeurs pour les brochures avec versement d'un acompte.

Elle prétend qu'à aucun moment il n'a été question de remise de rapport client, ou de documents intermédiaires quel qu'il soient, hormis la création des outils de marketing, objet du contrat, qui aurait été effectuée dans le délai de la mission, s'il avait été répondu sur le choix entre les deux propositions de maquette.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 23 juin 2015.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Le rejet de la fin de non recevoir pour défaut de qualité à agir de Madame DE CASTILLA n'est pas querellé.

#### Sur la demande de nullité du contrat

La société SIP prétend, sans en tirer de conséquence, que la conclusion du contrat n'aurait pas suivi un cheminement normal, alors que la signature du contrat de prestations marketing, qui lie les parties a été précédée de deux entretiens de son dirigeant avec les deux consultant ce qui a permis de définir, de manière très précise, dans ce contrat, le contenu et le déroulement de la mission.

La société SIP, pour demander la nullité du contrat prétend avoir commis une erreur sur les compétences professionnelles et expériences de celles-ci, mais n'a pas demandé, si elle estimait que cette information conditionnait la conclusion du contrat, les CV de Mesdames DE CASTILLA et PIACENZA, son dirigeant, chef d'entreprise avisé, Monsieur MAROT ayant pu se convaincre lui-même, à l'issue de deux entretiens, de leur professionnalisme.

Ces CV produits par ces dernières, dont il n'est pas prétendu qu'ils contiendraient des informations inexacts, contredisent l'existence même d'une telle erreur, notamment celui de Madame DE CASTILLA qui confirme son expérience comme responsable marketing dans différentes entreprises de taille importante, même si elle n'exerçait son activité à son compte que depuis 2012, ce qui constituait une garantie suffisante par rapport à l'expérience professionnelle moindre de sa soeur en la matière, car interrompue sur plusieurs années pour l'éducation de ses enfants .

La société SIP ne caractérise pas plus les manoeuvres dolosives dont elle aurait fait l'objet et sans lesquelles elle n'aurait pas confié une mission de chef de projet à Mesdames DE CASTILLA et PIACENZA, la réticence qu'elle impute à ces dernières sur leurs compétences en marketing et communication ne reposant sur aucun élément précis, sinon une critique, a posteriori, de la qualité du travail réalisé .

Le jugement qui a débouté la société SIP de sa demande de nullité du contrat pour vice de

consentement, doit être confirmé .

### Sur les défaillances imputées à Mesdames CASTILLA et PIACENZA dans l'exécution de leur mission

Que la société SIP invoque, d'ailleurs à titre subsidiaire, une résolution extra -judiciaire unilatérale du contrat pour manquement grave aux obligations contractuelles au visa de l'article 1184 du code civil ou qu'elle fonde son refus de paiement des factures réclamées sur une exception d'inexécution ou de mauvaise exécution contractuelle, c'est à elle d'établir l'existence de ces manquements et, le cas échéant, leur suffisante gravité et l'urgence d'y mettre fin, pour que le contrat ait pu être résolu unilatéralement le 11 février 2013 comme elle le prétend , alors que celui-ci était déjà arrivé à son terme depuis le 31 décembre 2012, hors prestations webmaster.

Au regard de la mission clairement précisée au contrat du 21 mai 2012, comme rappelé dans l'exposé des faits , le travail confié consistait en un accompagnement et en la réalisation, pour la société SIP, dépourvue de service marketing et communication interne, d'outils de communication(supports Powerpoint ) ou d'évolution des outils existants(mise à jour du site internet, réalisation de nouvelles plaquettes et brochures ), le tout après un état des lieux, des entretiens et une analyse des besoins, une hiérarchisation et validation des priorités, et l'établissement

d'un cahier des charges.

À l'examen des pièces produites qui sont essentiellement constituées d'un nombre important de courriers électroniques, il ressort qu'à la date où a été émise la facture de 11 000 € HT(après déduction du prorata sur acompte de 3000€), soit le 28 septembre 2012, pour le travail de juin à septembre , les phases d'étude et d'analyse de l'existant avaient été achevées et la phase de consultation des commerciaux, commencées en juin 2012,était en voie d'achèvement, en raison de problèmes de disponibilité en période estivale, Une réunion s'était tenue le 3 juillet 2012, puis en septembre 2012 avec présentation du travail réalisé et validation des orientations. Le 1er octobre 2012, Monsieur Raphaël MAROT indiquait dans un courriel qu'il avait validé les factures d'acompte et la facture n° 1, confirmant ainsi la réalité des prestations réalisées et leur degré d'avancement, la seule mise en garde figurant sur ce courrier concernant l'enveloppe budgétaire à ne pas dépasser .

À l'émission de la facture le 31 octobre 2012 d'un montant de 3000 € (après déduction du prorata d'acompte versé), la phase entretien était terminée, et les phases 2 et 3 sont notées en cours (analyse des besoins et objectifs, rédaction d'un cahier des charges, réalisation des prémaquettes, recherche graphique, collecte et présélection des visuels, contacts prestataire print), mais la première facture de 11000 € n'est toujours pas réglée .

Sur toute cette période, les échanges de mails entre les deux consultantes et la société SIP ou ses préposés démontrent que ces deux phases n'ont guère avancé en raison de reports de rendez-vous ou de réponses de la part de celle-ci aux questions ou demandes de validation adressées, ou aux demandes de transmission de visuels ou de textes de référence, alors que la démarche d'accompagnement et de réalisation confiée à Mesdames DE CASTILLA et PIACENZA impliquait une collaboration active de la société SIP à la réalisation d'un objectif commun, et notamment la collaboration promise de l'infographiste ou des commerciaux pour des visuels exploitables .

Au moment de l'émission le 12 janvier 2013 des factures de 2000 € et 500 € HT pour des prestations réalisées sur novembre et décembre 2012, la phase 2 était terminée et la phase 3, ci-dessus détaillée, est notée en cours sur ces deux mois, Monsieur MAROT ayant réduit la prestation par mail du 7 décembre 2012, après une réunion qui s'est tenue le 14 novembre 2012, à l'établissement d'une plaquette institutionnelle et à la réactualisation de la plaquette transport public, faute de remise d'aucun livrable et de possibilité de tenir les délais .



Or, en ne répondant pas à la lettre recommandée avec accusé de réception de Madame DE CASTILLA en date du 18 décembre 2012 lui demandant de choisir entre deux propositions graphiques sur la brochure institutionnelle à décliner sur la brochure transport, et en lui adressant, en revanche, un courriel le 10 janvier 2013, confirmé par pli recommandé du 11 janvier 2013, qu'elle ne désirait plus rien de sa part, c'est la société SIP qui a mis les deux consultantes dans l'impossibilité de finaliser leur mission initiale ou même leur mission réduite, étant observé qu'elles produisent aux débats les deux projets de plaquettes et les démarches en direction d'une graphiste externe, mentionnées sur les factures .

La société SIP ne démontre donc pas les non réalisations ou inexécutions ou retards imputables à ses co-contractantes, auxquelles elle-même serait étrangère. Quant à la mauvaise qualité des prestations réalisées, cette considération éminemment subjective, n'est évoquée, après plusieurs mois de collaboration, que dans la lettre adressée par la société SIP postérieurement à la rupture et ne saurait être étayée par la seule attestation, dénuée d'impartialité, du consultant qui a succédé à Mesdames DE CASTILLA et PIACENZA .

Le jugement qui a débouté la société SIP de son exception d'inexécution et de sa demande de restitution de l'acompte versé, que ce soit au titre d'une résolution du contrat ou à titre de dommages intérêts, doit être confirmé, la demande de 'constatation' d'une résolution judiciaire unilatérale, étant en l'absence de preuve de manquements graves, tout aussi infondée .

#### Sur le montant de sommes dues par la société SIP

En l'absence de preuve d'une acceptation de la limitation unilatérale de leur mission par Mesdames DE CASTILLA et PIACENZA, c'est l'intégralité des factures émises, objets des requêtes en injonction de payer, qui est due par la société SIP soit 16500 € HT , après déduction de l'acompte de 6000 €, qui, contrairement à ce que prétend la société SIP n'est pas de nature à couvrir l'intégralité des prestations réalisées .

Le jugement qui l'a condamnée à payer à celles -ci, une somme moindre de 16 000€ HT , outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 14 janvier 2013, sans être critiqué sur ce point par l'appelante, doit être en conséquence confirmé .

Le jugement doit être également confirmé sur l'indemnité de procédure mise à la charge de la société SIP, qui doit être complétée, en cause d'appel, à hauteur de 3000 €;

#### **PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris;

Y ajoutant,

Condamne la société SIP à payer à Madame DE CASTILLA Louise une indemnité de procédure de 3000 €;

Condamne la société SIP aux dépens d'appel qui seront distraits selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**